

## ***Avis informatif – Seule la loi fédérale suisse fait foi***

### **Avis et communications de la Direction générale des douanes et droits indirects**

#### **Avis aux exportateurs de produits industriels vers la Suisse**

*(Réglementation origine préférentielle et non préférentielle)*

Conformément à la loi fédérale suisse sur le tarif des douanes publiée à la feuille fédérale n°184 du 12 octobre 2021 – référence FF 2021 2330, la suppression des droits de douane sur les produits industriels entre en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2024**.

Cette suppression des droits de douane à **l'importation en Suisse** concerne les marchandises des **chapitres 25 à 97** du tarif des douanes, à l'exception de quelques marchandises des chapitres 35 et 38 qui sont considérées comme des produits agricoles.

Pour plus d'informations, consultez la page du site internet des douanes suisses : [https://www.bazg.admin.ch/bazg/fr/home/themes/aufhebung\\_industriezoelle.html](https://www.bazg.admin.ch/bazg/fr/home/themes/aufhebung_industriezoelle.html).

En conséquence, les exportateurs sont invités à consulter les outils mis à leur disposition pour estimer les droits de douane auxquels leurs marchandises seront éligibles à l'importation en Suisse à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Ces outils sont :

- la base de données européenne Access2Markets : <https://trade.ec.europa.eu/access-to-markets/en/content/welcome-access2markets-market-access-database-users> ;
- l'outil national Rita encyclopédie : [https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/ouverture?code\\_teleservice=RITA\\_ENCYCLOPEDIE&sid=&app=38](https://www.douane.gouv.fr/service-en-ligne/ouverture?code_teleservice=RITA_ENCYCLOPEDIE&sid=&app=38).

S'agissant des preuves de l'origine préférentielle dans le cadre de la convention Paneuromed à laquelle l'UE et la Suisse sont parties, la suppression des droits de douane pour les marchandises des chapitres 25 à 97 implique :

- qu'aucune preuve d'origine n'est exigible pour bénéficier d'un taux de droit nul pour les marchandises pour lesquelles il est établi au moment de l'importation qu'elles resteront en Suisse ;
- toutefois, restent exigibles les preuves d'origine préalables pour les marchandises qui seront réexportées dans des pays partenaires de la zone Paneuromed (dans le cadre d'un cumul) et pour lesquelles des preuves d'origine correspondantes sont établies au moment de l'exportation.